

POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION n° 2025.00016 du 24 mars 2025

Complétant la délibération n° 23/2024 du 06 mars 2024, fixant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission des agents et des élus de la commune de HUAHINE, et abrogeant les délibérations n° 66/2016 du 15 juin 2016 et n° 81/2020 du 17 décembre 2020

En sa séance du 24 mars 2025 à 8h, convoquée le 17 mars 2025 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Mme Edna TEHIHIRA épouse ITCHNER, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1320/DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de missions dans la fonction publique communale modifié par l'arrêté n° HC 340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national ;
- Vu** la délibération n° 23/2024 du 06 mars 2024, fixant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission des agents et des élus de la commune de HUAHINE, et abrogeant les délibérations n° 66/2016 du 15 juin 2016 et n° 81/2020 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 03 mars 2025 ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

Article 1^{er} : La délibération n° 23/2024 du 06 mars 2024, susvisée, est complétée par les dispositions suivantes :

La commune peut prendre en charge les déplacements temporaires des agents communaux et des élus en recourant à des contrats de la commande publique, conclus selon les modalités applicables localement. Cette prise en charge directe est exclusive du remboursement prévu aux missions.

Article 2 : Pour les missions effectuées à l'étranger, l'indemnité journalière est fixée conformément à l'annexe de l'arrêté n° HC/106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 susvisé et retracé à l'article 3 de la présente délibération.

Le montant des indemnités de mission est réduit de 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s'effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission. Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaletur de l'Euro en Francs CFP.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur. Pour les factures établies en langue étrangère, celui-ci peut demander la production d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé.

Article 3 : L'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger est fixée dans les conditions suivantes :

Tableau 1 : MONTANTS EN FRANCS CFP	
PAYS	Montant
Mongolie extérieure ; Turkménistan	12 000
Guinée-Bissau	12 500
Madagascar	13 500
Andorre ; Botswana ; Gambie ; Macédoine du Nord ; Niger	14 000
Cameroun ; Cap-Vert ; République centrafricaine ; Éthiopie ; Lesotho	14 500
Togo ; Tunisie	15 000
Albanie ; Estonie ; Ouganda	15 500
Tanzanie ; Turquie	16 000
Afrique du Sud (du 1 ^{er} mars au 14 décembre) ; Algérie ; Burundi ; Guinée Équatoriale ; Kazakhstan ; Sénégal ; Swaziland	16 500
Croatie ; Maurice ; Mauritanie	17 000
Bénin ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Égypte ; Lituanie	17 500
Biélorussie ; Comores ; Kirghizistan ; Kosovo ; Lettonie ; Mexique ; Monténégro ; Namibie ; Serbie ; Timor oriental	18 000
Liban ; Slovaquie ; Syrie	18 500
Guatemala ; Indonésie ; Nigéria (hors Abuja, Lagos et Port-Harcourt) ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Slovénie ; Vietnam	19 000
Allemagne	19 500
Bosnie-Herzégovine ; Grèce ; Tonga	20 000
Brunei ; Guinée ; Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 500
Autriche ; Bermudes ; Fidji ; Hongrie ; Maroc ; Pologne ; Salomon ; Taïwan	21 000
Sri Lanka ; République tchèque ; Zambie	21 500
Afrique du Sud (du 15 décembre à fin février) ; Arménie ; Congo Brazzaville ; Djibouti	22 000
Chypre ; Irlande ; Yémen	22 500
République démocratique du Congo ; Jordanie ; Venezuela	23 000
Bahreïn ; Cuba ; Malte	24 000
Belgique ; Azerbaïdjan	24 500
Corée du Sud ; Côte d'Ivoire ; Inde ; Ukraine ; Vanuatu	25 000
Espagne ; Gabon	25 500
Brésil	26 000
Finlande ; Italie	26 500
Luxembourg ; Tchad	27 000
Israël ; Russie ; Villes de Abuja, Lagos et Port-Harcourt (Nigéria)	27 500
Libye	28 500
Koweït ; Mali	29 000
Bengladesh	31 000

Oman	31 500
Qatar	33 000
Angola ; Émirats Arabes Unis ; Irak ; Seychelles	36 000
Maldives	38 000
Arabie Saoudite	40 000
Autres pays	15 500

Tableau 2 : MONTANTS EN DEVISES ÉTRANGÈRES			
PAYS	Devise	Code	Montant
Thaïlande	Baht thaïlandais	THB	5 000
Danemark	Couronne danoise	DKK	1 660
Islande	Couronne islandaise	ISK	34 400
Norvège	Couronne norvégienne	NOK	2 700
Suède	Couronne suédoise	SEK	2 000
Bolivie ; Sao Tomé-et-Principe ; Uruguay	Dollar américain	USD	135
Îles Caïmans ; République dominicaine ; Kenya ; Népal	Dollar américain	USD	140
Aruba ; Cambodge ; Curaçao ; Équateur ; Laos	Dollar américain	USD	150
Honduras ; Îles Marshall ; Nicaragua	Dollar américain	USD	155
Argentine ; Micronésie ; Somalie	Dollar américain	USD	158
Costa Rica ; Pérou ; Rwanda	Dollar américain	USD	170
Colombie ; Pakistan ; Soudan	Dollar américain	USD	175
Belize ; Panama ; Salvador	Dollar américain	USD	178
Paraguay ; Suriname ; Zimbabwe	Dollar américain	USD	180
Iran	Dollar américain	USD	186
Moldavie ; Mozambique	Dollar américain	USD	188
Érythrée ; Géorgie ; Ouzbékistan	Dollar américain	USD	195
Guyana	Dollar américain	USD	200
Anguilla ; Bahamas	Dollar américain	USD	208
Chili ; Jamaïque ; Malawi	Dollar américain	USD	215
Haïti	Dollar américain	USD	220
Libéria. Samoa	Dollar américain	USD	230
Birmanie ; Ghana ; Tadjikistan	Dollar américain	USD	250
Sainte-Lucie ; Sierra Leone	Dollar américain	USD	260
La Dominique ; Trinité-et-Tobago	Dollar américain	USD	267
Corée du Nord ; Saint-Vincent et les Grenadines	Dollar américain	USD	275
Afghanistan ; Grenade	Dollar américain	USD	280
Saint-Christophe-et-Niévès	Dollar américain	USD	287
Sud Soudan	Dollar américain	USD	306
Antigua-et-Barbuda ; Palaos	Dollar américain	USD	310
États-Unis d'Amérique (hors New-York) Ville de New-York du 1 ^{er} janvier au 31 août	Dollar américain	USD	320
La Barbade	Dollar américain	USD	355
Ville de New-York du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	Dollar américain	USD	450
Kiribati	Dollar australien	AUD	207
Tuvalu	Dollar australien	AUD	254
Australie	Dollar australien	AUD	348
Nauru	Dollar australien	AUD	600
Canada	Dollar canadien	CAD	260
Hong-Kong ; Macao	Dollar de Hong Kong	HKD	2 200
Niue	Dollar néo-zélandais	NZD	204
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	NZD	370
Îles Cook	Dollar néo-zélandais	NZD	400
Singapour	Dollar singapourien	SGD	446
Lichtenstein ; Suisse	Franc suisse	CHF	230
Grande-Bretagne	Livre Sterling	GBP	210
Philippines	Peso philippin	PHP	8 770
Malaisie	Ringgit malaisien	MYR	468

Japon (hors Tokyo)	Yen	JPY	25 500
Ville de Tokyo (Japon)	Yen	JPY	30 000
Chine	Yuan renminbi	CNY	1 700

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont imputables aux articles **6256** et **6532** de la section de fonctionnement des budgets communaux.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

20 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire) ; Mme Tania TEMAIANA épouse TEREMATE (1ère adjointe au Maire) ; Mme Tatiana TAPAO épouse FAAHU (3ème Adjointe au Maire) ; M. Antonio MALATESTTE (4ème Adjoint au Maire) ; M. Hapue Grégoire TUMARAE (6ème Adjoint au Maire) ; Mme Clotilde TEHAAMANA épouse FANAURA (7ème Adjoint au Maire) ; M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire) ; Mme Dorida VAIHO épouse HEITAA (Conseillère municipale de Fare) ; M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare) ; M. Jacques ROURA-ARUTAHU (Maire délégué de Fiti) ; M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (Conseiller municipal de Maeva) ; Mme Mathilde TINITUA épouse BUARD (Conseillère municipale de Fiti) ; M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare) ; M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu) ; M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea) ; Mme Edna TEHIHIRA épouse ITCHNER (Maire délégué de Faie) ; Mme Eugénie TEIVA épouse VEAU (Maire déléguée de Tefarerii) ; M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe) ; Mme Titaua TERIIMANA épouse PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe) ; M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea).

8 membres ont donné pouvoir :

1. M. Pitori GIBERT (Conseiller municipal de Haapu) donne pouvoir à M. LISAN Marcelin
2. Mme Nicole PAU épouse ROURA (Conseillère municipale de Fiti) donne pouvoir à Mme Mathilde TINITUA épouse BUARD
3. M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE
4. M. Ronald CHEOU (Conseiller municipal de Maeva) donne pouvoir à M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA
5. M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fiti) donne pouvoir à M. Hapue Grégoire TUMARAE
6. M. Gaéton MOUSIN (Conseiller municipal de Fiti) donne pouvoir à M. Eugène TUIHANI
7. Mme Tehani TIATIA épouse LY (Conseillère municipale de Haapu) donne pouvoir à M. Claude CHONG
8. Mme Tepora RAI épouse TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à M. Eremoana TEPA

1 membre est absent :

1. Mme Maeva FAATAU épouse CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 08 pouvoirs

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Exprimés : 28

Votes pour : 28

Votes contre : 0



Le Maire,

Marcelin LISAN

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.